

Bonjour à tous,

Voici en avant-première un petit retour sur l'accord que nous avons signé vendredi.

Les montants d'augmentation sont exprimés en brut, à l'exception des primes repas.

### **Les augmentations :**

Augmentation du salaire d'embauche des **techniciens à 1770€**

Augmentation du salaire d'embauche des **coordinateurs et formateurs à 2200€**

### **Les augmentations collectives pour les techniciens :**

- **Si inférieur à 1770€ le salaire est porté à 1770€**
- Si le salaire actuel est entre 1710 et 1740 => **60€**
- Si le salaire actuel est entre 1740 et 1890 => **50€**
- Si le salaire actuel est supérieur à 1890 => **40€**

### **Pour les coordinateurs**

- **Si inférieur à 2200€ le salaire est porté à 2200€**

Pour un salaire égal ou supérieur à 2200€, augmentation individuelle entre **1 et 3%**, selon les critères suivants :

- Évolution au poste, compétences acquises, exemplarité, ponctualité, assiduité, implication, qualité du travail.

### **Les Critères d'inéligibilité :**

#### **Ne sont pas concernés par les augmentations :**

- Les salariés entrés dans les effectifs au cours de l'année 2023 (en dehors des mobilités groupe avant le 01/07/2023 et ceux dont les salaires d'entrée sont augmentés) ;
- Les salariés ayant été promu au cours de l'année 2023 ;
- Les salariés en cours de préavis et/ou de sortie des effectifs ;
- Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation (hors contrats pro expérimentaux).

#### **Date d'application des augmentations :**

L'augmentation du salaire de base brut est réalisée au mois de juillet 2023 avec une rétroactivité des salaires d'entrée au poste (3.2.1) ou des augmentations collectives (article 3.2.2) ou augmentations individuelles (article 3.2.3) au **01/01/2023 sous forme de rappel de salaire.**

Pour les salariés en suspension de contrat (arrêt longue durée, congé parental, sabbatique, etc.), l'application de l'augmentation est effective à la date de retour sur le poste sans rétroactivité et au titre de l'année 2023 uniquement.

La prime « panier » augmente de **0,50€** pour un total de **5,50€ par jour**.

**Les techniciens itinérants qui ont une part variable de 350€, verront celle-ci passer à 400€ à compter du 1 septembre 2023. Une modification de son calcul sera présentée au CSE le 28 juillet.**

#### **Pour le temps de travail :**

La liste des horaires collectifs a été remplacée par l'amplitude horaire maximale journalière, ceci pour redonner de la flexibilité dans les créneaux horaire possibles.

Les récupérations de jours fériés pourront maintenant être posées sous **30 jours** au lieu de 7.

Le délai de prévenance pour les changements de planning passe de 7 à **10 jours francs**, sauf en cas d'évènement exceptionnel nécessitant un aménagement.

#### **Deux jours de CP, dont un supplémentaire, sont définis par l'ancienneté :**

Une journée de congé est accordée pour ceux ayant 5 ans d'ancienneté révolue au 31/05 de l'année considérée (et ce rétroactivement au 31/05/2023).

Cette journée doit obligatoirement être réservée pour la journée de solidarité (cf. article 2.5 – Journée de solidarité).

Une deuxième journée de congé ancienneté est accordée pour ceux ayant 10 ans d'ancienneté révolue au 31/05 de l'année considérée (et ce rétroactivement au 31/05/2023).

#### **Les 35h sur 4j :**

Pour les besoins de l'activité, les responsables peuvent mettre en place la semaine de 35 heures sur 4 jours pour les salariés à temps complet et ce en priorité pour les personnes volontaires.

Sur demande du salarié, un responsable peut aussi autoriser de façon **exceptionnelle** la réalisation d'une semaine de 35 heures sur 4 jours, et ce sur les jours habituellement travaillés. L'objectif de cette disposition est d'arranger ponctuellement les salariés qui auraient besoin d'un jour sur une semaine sans avoir à poser de jour de congé.

Cette demande d'autorisation doit être formulée au minimum **un mois avant** la date prévue de changement et **une réponse sera apportée au moins 10 jours avant**, sauf si cette demande concerne un aménagement lié à une grève de transport collectif ou des intempéries, auxquels cas les délais peuvent être raccourcis.

Il ne peut pas être posé de congé payé sur une semaine ainsi planifiée sur 4 jours.

#### **Temps de déplacement des techniciens itinérants hors temps de travail :**

Pour le cas spécifique des techniciens itinérants bénéficiant d'un remisage du véhicule sur leur secteur d'habitation, bien que le temps de trajet ne soit pas considéré comme du temps de travail effectif, il est prévu par cet accord que le cumul des trajets vers la 1ère intervention et au retour de la dernière, **dépassant 80 minutes théoriques aller/retour (temps moyen calculé sur la base des heures de départ pour la 1ère intervention et de fin de journée, et ce hors contraintes de circulation exceptionnelles)** ont pour conséquence l'adaptation de la journée afin que ces dépassements (temps supérieur aux 80 minutes) soient inclus dans les horaires de travail effectif.

Le temps de trajet pris en compte pour les plannings iti sera bien le temps de trajet moyen **À L'HEURE DU RDV.**

Harmonisation de tous les services sur la souplesse +/- 10 min à l'embauche (sauf les BOT 4 min).

Bonne semaine à vous ou bonnes vacances pour celles ceux qui le sont déjà.

La section syndicale CGT PROTELCO.